



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/141**

**OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement parking parc du château.**

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** la Code de la Voirie Routière, notamment L'article R116-2

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 411-1, R 412-1 et R 417-10, R417-11 et R417-5

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R644-5,

**Vu** la demande faite par Madame RUGGERO Lucienne, pour la réalisation d'une brocante pour l'association Débal VILLAGE.

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique.

**Considérant** la nécessité pour le demandeur de l'occupation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,

**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement dans un périmètre indiqué pour l'installation et la sécurité de la manifestation.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association Débal Village représentée par Madame RUGGERO Lucienne, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une brocante, tout en assurant la sécurité des usagers de domaine public.

**Le Samedi 22 Juillet 06 Heures à 20 heures.**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**Article 2 :** Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

-Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la Parking Parc du Château/Parking du boulodrome **Du Jeudi 20 Juillet 2023 13 heures au Samedi 22 Juillet 2023 20 heures.**

**Article 3 :** Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenus libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le balisage et la signalétique seront mis en place par les Services Techniques communaux en coordination avec la Police Municipale. Cette signalisation sera maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur de la manifestation qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal en cas N°2 d'une valeur de 35€, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera remise à L'association Débal Village représentée par Madame RUGGERO Lucienne, et sera affichée par ses soins le jour de la manifestation.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai  
Le 04/07/2023  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Gilles GONCALVES

